# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

---

## Géothermie du campus Route De Mende du CNRS à Montpellier

---

**CNRS OCCITANIE EST**
1919 Route de Mende
34293 Montpellier CEDEX 5

| L'ESSENTIEL DU CONTRAT | | |
|---|---|---|
| | **Objet** | Géothermie du campus Route De Mende du CNRS à Montpellier |
| | **Type de contrat** | Marché public |
| | **Tranches optionnelles** | Avec tranches optionnelles |
| | **Clauses sociales** | Avec |
| | **Clauses environnementales** | Avec |
| | **Durée / Délai** | Défini par tranche |
| | **Reconduction** | Sans |
| | **Prix** | Prix global forfaitaire |
| | **Variation des prix** | Avec |
| | **Avance** | Avec |

# SOMMAIRE


ACRONYMES UTILISES DANS LE DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE) ..... 5

**1 – DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT ..... 6**

1.1 – OBJET DU CONTRAT ..... 6
1.2 – DECOMPOSITION DU CONTRAT ..... 6
1.3 – REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES ..... 6

**2 – PIECES CONTRACTUELLES ..... 6**

**3 – INTERVENANTS ..... 7**

3.1 – CONDUITE D'OPERATION ..... 7
3.2 – CONTROLEUR TECHNIQUE ..... 7
3.3 – SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS ..... 7
3.4 - MODALITES DE COLLABORATION DU MAITRE D'ŒUVRE AVEC LES AUTRES INTERVENANTS ..... 7

**4 – SOUS-TRAITANCE ..... 8**

**5 – CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE ..... 8**

**6 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ..... 9**

**7 – MISSIONS ..... 10**

**8 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION ..... 10**

8.1 – DUREE GLOBALE PREVISIONNELLE DES PRESTATIONS ..... 10
8.2 – DUREE DU CONTRAT ..... 10
8.3 – DELAIS D'EXECUTION DES TRANCHES ..... 11
8.4 – DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS ..... 11

**9 – PRIX ..... 12**

9.1 – CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES ..... 12
9.2 – FORFAIT DE REMUNERATION ..... 12
9.3 – MODALITES DE VARIATION DES PRIX ..... 13
9.4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TRANCHES ..... 13

**10 – AVANCE ..... 13**

10.1 – CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT ..... 13
10.2 – GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE ..... 14

**11 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ..... 14**

11.1 – ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS ..... 14
11.2 – POURCENTAGE DE REMUNERATION PAR ELEMENT ..... 14
11.3 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT ..... 15
11.4 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT ..... 16
11.5 – PAIEMENT DES COTRAITANTS ..... 16
11.6 – PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS ..... 16

**12 – ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE ..... 16**

12.1 – JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX ..... 16
12.2 – DURANT L'EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX ..... 17

**13 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS ..... 17**

13.1 - PRESENTATION DES LIVRABLES ..... 18
13.2 – ORGANISATION DES REUNIONS DE CHANTIER ..... 19
13.3 – EMISSION DES ORDRES DE SERVICES ..... 19
13.4 – VERIFICATIONS DES PROJETS DE DECOMPTE DES ENTREPRENEURS ..... 20
13.5 – INSTRUCTION DES MEMOIRES EN RECLAMATION ..... 20
13.6 – ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ..... 21

13.7 – ACHEVEMENT DE LA MISSION ..... 21
**14 – DEVELOPPEMENT DURABLE ..... 21**
**15 – DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE ..... 21**
15.1 – UTILISATION DES CONNAISSANCES ANTERIEURES ..... 21
15.2 – UTILISATION DES RESULTATS ..... 21
**16 – PENALITES ..... 22**
16.1 – PENALITES DE RETARD ..... 22
16.2 – PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE ..... 23
16.3 – PENALITE POUR NON-RESPECT DE LA CLAUSE SOCIALE ..... 23
16.4 – EXONERATION DE L'APPLICATION DE PENALITES ..... 24
**17 - ASSURANCES ..... 24**
**18 – CLAUSE DE REEXAMEN ..... 24**
**19 - RESILIATION DU CONTRAT ..... 25**
19.1 - CONDITIONS DE RESILIATION ..... 25
19.2 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE ..... 25
**20 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES ..... 26**
**21 – REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES ..... 26**
21.1 – GENERALITES ..... 26
21.2 – MODIFICATIONS MINEURES ..... 26
21.3 – MODIFICATIONS MAJEURES ..... 26
**22 – FORCE MAJEURE ..... 27**
**23 – DEROGATIONS ..... 27**

# Acronymes utilisés dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

## Généralités

AE : acte d'engagement

CCAP : cahier des clauses administratives particulières

CCAG-MOE : cahier des clauses administratives générales des marchés de maîtrise d'œuvre

CCTP : cahier des clauses techniques particulières

BIM : building information modeling

DCE : dossier de consultation des entreprises

AMO : assistant à maîtrise d'ouvrage

SPS : sécurité et protection de la santé

PGC : plan général de coordination

PC : permis de construire

## Missions de la maîtrise d'œuvre

ESQ : études d'esquisse

APS : études d'avant-projet sommaire

APD : études d'avant-projet définitif

AVP : études d'avant-projet

PRO : études de projet

EXE : études d'exécution

DQD : devis quantitatif détaillé

AMT : assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des marchés de travaux

DET : direction de l'exécution du ou des marchés de travaux

OPC : ordonnancement pilotage coordination

AOR : assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement

DOE : dossiers des ouvrages exécutés

SSI : systèmes de sécurité incendie

## Exécution financière du marché

PEFPT : part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le maître d'ouvrage

EDC : estimation définitive du cout prévisionnel des travaux fournie par le maître d'œuvre lors des études d'avant-projet

CPT : cout prévisionnel des travaux arrêté par le maître d'ouvrage après la validation des études d'avant-projet

CMT : cout cumulé des marchés de travaux résultant de la consultation

CTD : cout total définitif des travaux résultant de l'exécution des marchés de travaux

# 1 – Dispositions générales du contrat

## 1.1 – Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la Maitrise d'œuvre pour les travaux de géothermie du campus Route De Mende du CNRS de Montpellier.

**Lieu(x) d'exécution** :

**CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**
Campus Route de Mende de Montpellier
1919 Route de Mende
34293 Montpellier Cedex 5

Description de l'opération :

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages infrastructure en réutilisation ou réhabilitation.
La description de l'ouvrage est détaillée dans le cahier des clauses techniques (CCTP) et ses annexes.

## 1.2 – Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

La présente mission de Maitrise d'œuvre est décomposée en 3 tranches

| Tranche(s) | Désignation |
|---|---|
| Tranche Ferme | Porte sur les éléments de missions suivants définis dans le CCTP : Phase **APS** |
| Tranche optionnelle 1 | Porte sur les éléments de missions suivants définis dans le CCTP : Phase **APD** |
| Tranche optionnelle 2 | Porte sur les éléments de missions suivants définis dans le CCTP : Phase **PRO** ; **DCE** ; **ACT** ; **VISA** ; **DET** ; **AOR** |

## 1.3 – Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

# 2 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
  - Annexe 1 : Répartition des honoraires ;
  - Annexe 2 : Désignation des co-traitants et la répartition des prestations ;
  - Annexe 3 : Engagement relatif à la clause obligatoire d'insertion et de promotion de l'emploi ;
  - Annexe 4 : La Décomposition Globale et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe :
  - Annexe 1 : Clause obligatoire d'insertion et de promotion de l'emploi
  - Annexe 2 : Convention Interchange EDIFLEX
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
  - Annexe 1 : A1 Etude de faisabilité
  - Annexe 2 : A2 Rapport TRT
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par l'arrêté du 29 décembre 2022 ;

- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par l'arrêté du 29 décembre 2022 ;
- L'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point, ainsi qu'un tableau détaillé de répartition des tâches par éléments de mission et par lot si l'offre a été déposée par un groupement ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

Autres pièces de référence : l'ensemble des normes françaises et européennes et la réglementation en vigueur à la date de remise des offres.

Contradictions entre pièces écrites et plans :

En cas de contradiction entre deux documents du marché, ou lorsqu'une indication ne figure que sur certaines pièces du marché et sont omises sur d'autres, l'entrepreneur est tenu de signaler, s'il s'en rend compte, cette contradiction avant la signature de son marché.
Il est donc précisément stipulé qu'en cas de contradiction entre plusieurs pièces écrites ou graphiques, ce sera le terme le plus contraignant qui prévaudra en toutes circonstances, et, en particulier pendant les travaux.

**NB : Seul l'acte d'engagement sera signé par les deux parties, contractualisant ainsi ses annexes et toutes les autres pièces contractuelles énumérées ci-dessus.**

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s)-tarif(s) du titulaire ou dans une documentation quelconque fournie par le candidat et contraire aux dispositions des autres pièces contractuelles, est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du titulaire sont concernées par cette disposition. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix M0.

# 3 – Intervenants

## 3.1 – Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître d'ouvrage lui-même

## 3.2 – Contrôleur technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement

## 3.3 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

## 3.4 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

## 4 – Sous-traitance

Conformément aux dispositions de l'article R.2193-1 à R.2193-8 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-MOE, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra alors indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire. La présentation du sous-traitant peut intervenir au stade du dépôt de la candidature et de l'offre. Dans ce cas, le pli contient le formulaire DC4 ou équivalent, annexé à l'acte d'engagement.

La présentation du sous-traitant est régie par les articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique et par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Le titulaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le Titulaire du marché peut également déclarer un sous-traitant en cours d'exécution du marché selon les modalités fixées dans le Code de la commande publique.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, s'ils ne sont pas intervenus au moment de l'offre, doivent être demandés après la conclusion du marché (en cours d'exécution), par remise d'une déclaration spéciale (formulaire DC4), annexée à l'acte d'engagement.

Si la présentation du sous-traitant intervient durant l'exécution des travaux, le titulaire est tenu de demander l'agrément de ses conditions de paiement par la remise d'une déclaration spéciale (DC4) au maître de l'ouvrage au minimum **3 semaines** avant la date prévisionnelle de démarrage des prestations sous-traitées.

**Le dossier de présentation du sous-traitant doit comporter les mêmes éléments demandés au dossier de candidature du titulaire pour apprécier les capacités financières, professionnelles et techniques, et ce en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté**.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article R.2193-1 à R.2193-8 du code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.

NB : Les fournitures ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance. Le titulaire peut faire appel à des fournisseurs et sous-traiter uniquement les services connexes à la fourniture (services ou travaux de pose ou d'installation).

## 5 – Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou mesures de sécurité.

## 6 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

**Obligations des parties**

Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire en application du présent marché public constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent marché public est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché publicet ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

**Obligations du sous-traitant**

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché public, conformément aux modalités exposées par le présent marché publicet à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.
Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la règlementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché publicsans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la règlementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent marché public. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché public, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

# 7 – Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des missions est le suivant :

| Tranche | Mission(s) | Désignation |
|---|---|---|
| **Tranche ferme** | APS | Avant-projet sommaire |
| **Tranche optionnelle 1** | APD | Avant-projet définitif |
| **Tranche optionnelle 2** | PRO | Etudes de projet |
| | DCE | Dossier de consultation des entreprises |
| | ACT | Assistance pour la passation du contrat de travaux |
| | VISA | Conformité et visa d'exécution au projet |
| | DET | Direction de l'exécution des travaux |
| | AOR | Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement |

# 8 – Durée et délais d'exécution

## 8.1 – Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 1er trimestre 2027.

L'estimation de la durée totale du contrat est de 36 mois y compris période de Garantie de Parfait Achèvement.

## 8.2 – Durée du contrat

Le marché est passé pour une durée s'étendant de la notification jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Le marché prendra fin à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement (GPA) des marchés de travaux la plus tardive, éventuellement prolongées conformément aux articles 44.1 et 44.2 du CCAG travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

## 8.3 – Délais d'exécution des tranches

Ces délais partent, pour la tranche ferme à compter de la date de notification du marché et, pour les tranches optionnelles à compter de la date de notification de la décision d'affermissement de la tranche considérée.

La décision d'affermissement de chacune des tranches optionnelles est prise par le Délégué Régional du CNRS Occitanie Est ou son représentant dûment habilité. Elle prend la forme d'un ordre de service daté et signé par le Délégué Régional du CNRS Occitanie Est ou son représentant dûment habilité notifié au titulaire du marché.

L'ordre de service précisera les modalités de commencement d'exécution de la tranche.

Aucune décision verbale ne pourra valoir décision d'affermissement des tranches optionnelles.

Le titulaire du marché a l'obligation de réaliser la tranche optionnelle affermie.

La notification de la décision d'affermissement se fera par le biais du profil d'acheteur au plus tard :

| Tranche(s) | Délai limite de notification |
|---|---|
| Tranche optionnelle 1 | 12 mois |
| Tranche optionnelle 2 | 24 mois |

## 8.4 – Délai d'exécution des prestations

Les délais d'exécution et leurs points de départ sont donnés ci-après :

| DELAI JALON | DELAI | POINT DE DEPART | FIN DU DELAI |
|---|---|---|---|
| Etudes d'avant-projet APS | Selon délais indiqués par le titulaire dans son offre **Maximum : 8 semaines** | Date de notification du marché | Remise et présentation dossier APS complet |
| Etudes d'avant-projet APD | Selon délais indiqués par le titulaire dans son offre **Maximum : 6 semaines** | Ordre de service Tranche Optionnelle 1 | Remise et présentation dossier APD complet |
| Études de projet (y compris CCTP) | Selon délais indiqués par le titulaire dans son offre **Maximum : 8 semaines** | Ordre de service Tranche Optionnelle 2 | Remise et présentation dossier PRO complet |
| Production du DCE | Selon délais indiqués par le titulaire dans son offre **Maximum : 3 semaines** | Décision de validation PRO | Publication des marchés de travaux |
| Analyse des candidatures et des offres des marchés de travaux | 3 semaines | Réception des plis | Remise du rapport d'analyse des offres |
| VISA sur les études d'exécution | 5 jours ouvrés par document | A réception des études d'exécution | Transmission du visa |
| Compte-rendu de réunion | 2 jours ouvrés | Tenue de la réunion | Transmission du compte-rendu |
| Vérification des projets de décomptes mensuels | 5 jours ouvrés par projet de décompte mensuel | Réception du projet de décompte | Transmission de l'acompte mensuel |

| DELAI JALON | DELAI | POINT DE DEPART | FIN DU DELAI |
|---|---|---|---|
| Vérification du projet de décompte final | 10 jours ouvrés par projet de décompte final | Réception du projet de décompte final | Transmission du projet de décompte général |
| Planning détaillé d'exécution des travaux | 5 jours ouvrés | Réception des plannings de l'ensemble des entreprises | Notification du planning d'exécution des travaux aux entreprises |
| Notification d'OS | 5 jours ouvrés | A compter de date de validation de la FTM par la MOA ou à compter de la date de demande expresse de la MOA | Notification de l'OS |
| Mise à jour du planning d'exécution | 1 semaine | Bi-mensuel après le début d'exécution des travaux ou à première demande du maître d'ouvrage | Transmission du planning d'exécution mis à jour |
| Ordre du jour d'une réunion | Au plus tard 48h avant la réunion | Date de la réunion | Transmission de l'ordre du jour |
| Diffusion de l'état d'avancement mensuel | 5 jours ouvrés | Dernière réunion de chantier de chaque mois | Remise de l'état d'avancement mensuel |
| Etablissement et transmission des FMP et FTM | 5 jours ouvrés | Prise de décision écrite MOA<br>Réception du devis de TS | Transmission des FMP et FTM |
| Calendrier détaillé des OPR | 15 jours ouvrés | Avant la date d'achèvement prévisionnelle des travaux | Remise du calendrier |
| Remise des dossiers des ouvrages exécutés | 1 mois | Réception des documents transmis par les entreprises et au plus tard avant la signature du PV des OPR | Remise des dossiers des ouvrages exécutés |
| Remise de l'EXE 4 | 3 jours ouvrés | Date des OPR | Transmission de l'EXE 4 complété et signé |
| Remise de l'EXE 5 | 5 jours ouvrés | Date de réception des travaux | Transmission de l'EXE 5 complété et signé |
| Remise des EXE 8 et 9 | 5 jours ouvrés | Date d'achèvement de la GPA ou à première demande du maître de l'ouvrage | Transmission des EXE 8 et 9 complétés et signés (hors décision du maître de l'ouvrage) |

# 9 – Prix

## 9.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## 9.2 – Forfait de rémunération

Les modalités de rémunération des prestations sont définies par tranche.

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.
Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du Code de la commande publique.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

### 9.3 – Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économique du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

**Cn = 20.0% + 80.0% (ING (n) / ING (o))**

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient d'actualisation.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publié au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.
L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est le suivant :

| Code | Libellé |
|---|---|
| ING | « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 »<br>Identifiant Numéro : 001711010 |

### 9.4 – Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

## 10 – Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

### 10.1 – Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code, le taux minimal de l'avance est porté à 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat (hors établissements publics de santé) et les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

### 10.2 – Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

## 11 – Modalités de règlement des comptes

### 11.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

### 11.2 – Pourcentage de rémunération par élément

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Avant-projet Sommaire (APS) :
- 80% lors de la remise et présentation du rapport APS ;
- 20 % à la décision d'approbation du rapport par le Maître d'ouvrage ;

Avant-projet Définitif (APD) :
- 80% lors de la remise et présentation du rapport APS ;
- 20 % à la décision d'approbation du rapport par le Maître d'ouvrage ;

Assistance aux marchés de travaux :
- 50 % à la commission d'appel d'offres et décision d'attribution de tous les marchés de travaux ;
- 50 % à la notification de tous les marchés de travaux.

Supervision des Etudes d'Exécution (VISA) :
- 40 % à la validation des plans d'EXE ;
- 40 % à la fin de la période de préparation ;
- 20 % à l'achèvement des travaux.

Direction de l'exécution des travaux (DET) :
- 80 % suivant l'avancement global des travaux ;
- 20 % à la remise des EXE 4 signés

Assistance aux opérations de Réception (AOR) :
- 50 % à la remise des EXE 5 ;

- 30% à l'achèvement des levées de réserves ;
- 20 % à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du CCAG-travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le Maitre d'ouvrage en application du 44.2 du CCAG-Travaux

## 11.3 – Présentation des demandes de paiement

Les prestations feront l'objet d'une facturation conformément à l'article 10.2 du présent document.
Les projets de décomptes sont établis par l'entreprise sur EDIFLEX, entre le 20 et le 30 de chaque mois, pour validation de son projet de décompte au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage.
Le pouvoir adjudicateur utilisant la plateforme EDIFLEX (ci-jointe au CCAP la Convention d'Interchange relative au service d'échange électronique de gestion financière des marchés à signer par l'attributaire), le titulaire devra sur cette plateforme :
Saisir sa DPGF,
Faire parvenir ses demandes de paiement.

A l'aide de cet outil, le Maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète éventuellement.
Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire du marché.

Après validation de la situation dans l'outil EDIFLEX, le titulaire devra déposer ses factures sur Chorus Pro.

Pour toute(s) question(s) relative(s) à EDIFLEX, le titulaire pourra contacter l'adresse suivante : dr13-exemarche@cnrs.fr.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance nº2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'État Chorus.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :
- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les informations à faire figurer également dans l'entête de la demande de paiement sont :
- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service exécutant mentionné sur le bon de commande de l'entité CNRS facturée (MOY1300) ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (ex. : 2092L00000)

Les factures sont établies et payées en « euros ».

Vous retrouverez un guide d'utilisation de Chorus Pro afin de déposer les factures au lien suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/.

A votre disposition également une plaquette d'information Chorus Pro au lien suivant : https://www.dgdr.cnrs.fr/dcif/Facturation-electronique/default.htm.

Seront déduites le cas échéant les pénalités prévues dans le CCAP.

### 11.4 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### 11.5 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

### 11.6 – Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## 12 – Engagement du maître d'œuvre

### 12.1 – Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :
Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaire à la réalisation du programme annexé.

Définition du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement :
L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission APD sur la base du coût prévisionnel des travaux.
Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 5,0%.
**Seuil de tolérance de = coût prévisionnel des travaux x(1+taux de tolérance)**

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

**Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux x coefficient de réajustement**

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.

Le coefficient de réajustement correspond au rapport entre l'index BT01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre, et l'index BT01 du mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 1 mois. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 1 mois à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

### 12.2 – Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,0 %
**Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)**

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :
**Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 5,0 %**

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 5,0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

## 13 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

## 13.1 - Présentation des livrables

Pour chaque tranche, les livrables seront remis dans les délais exprimés au chapitre 8.4, par transmission d'un exemplaire informatique de type PDF :

| Code | Désignation du livrable | Délai de remise par le MOE* | Nombre d'exemplaires *(version électronique **.pdf**)* |
|---|---|---|---|
| **ESQ /DIA** | Etudes d'esquisses et de diagnostic | 7 jours | 1 |
| **APS** | Avant-projet sommaire | 21 jours | 1 |
| **APD** | Avant-projet définitif | 21 jours | 1 |
| **PRO/DCE** | Etudes de projet et Dossier de consultation des entreprises. | 28 jours | 1 |
| **VISA** | Conformité et visa d'exécution au projet | 3 jours | 1 |
| **AMT** | Les réponses aux questions des candidats | 3 jours | 1 |
| | Le tableau d'analyse des offres, les demandes de clarification éventuelles | 7 jours | 1 |
| | Le Tableau d'analyse des offres suite aux réponses finales des candidats | 7 jours | 1 |
| | En cas de consultation infructueuse. Rédaction du nouveau PRO/DCE. | 15 jours à compter de la déclaration d'infructuosité | 1 |
| **DET** | Compte-rendu de réunion | 5 jours | 1 |
| | Rédaction d'une Fiche de Travaux Modificatifs suite à demande par mail ou CR | 7 jours | 1 |
| | Proposition des ordres de service à la maîtrise d'ouvrage suite à une validation d'une fiche de travaux modificatifs (FTM) | 5 jours | 1 |
| | Etablissement de l'échéancier financier suite à une demande du maître d'ouvrage | 10 jours | 1 |
| | Analyse des projets de décompte finaux ou des demandes de rémunération complémentaire ou autre litige émises par l'entreprise de travaux | 10 jours | 1 |
| **EXE** | EXE partielle | Intégré aux délais DET et DOE | 1 |
| **DOE** | Dossier des ouvrages exécutés | 21 jours après réception | 1 |

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er livrable : date du début d'exécution des prestations.
- Livrables suivants : date de notification au maître d'œuvre de la décision de réception du livrable précédent prise par le maître d'ouvrage.
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

Conformément à l'article 20.2 du CCAG-MOE, la décision par le maître d'ouvrage de vérification, d'admission avec ou sans observation, d'ajournement, de réfaction totale ou partielle ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais suivants, à condition de l'obtention de l'intégralité des éléments mission à remettre. A défaut un retard de remise des documents court tant que les études ne sont pas complètes

| Code | Désignation du livrable | Délai de réception |
|---|---|---|
| **APS** | Avant-projet sommaire | 3 semaines |
| **APD** | Avant-projet définitif | 2 semaines |
| **PRO** | Etudes de projet | 3 semaines |
| **DCE** | Dossier de consultation des entreprises | Sans objet |
| **AMT** | Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux – tout document | 1 semaine |

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE.
L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

## 13.2 – Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions : 1 par semaine

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les conditions du chapitre 8.4 du CCAP.

## 13.3 – Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 15 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 150 € H.T.

## 13.4 – Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.
Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/).

## 13.5 – Instruction des mémoires en réclamation

Pour tout type de désaccord persistant et préjudiciable au bon déroulement de l'exécution des travaux, le maître d'œuvre est tenu d'instruire chaque désaccord, de présenter une réponse à l'entreprise dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la demande et de faire état de ce point au maître d'ouvrage (dans le cadre des réunions mensuelles ou autres).

Le maître d'ouvrage est en mesure de prendre des décisions pour demander au maître d'œuvre d'agir vers la résolution du désaccord.

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du mémoire de réclamation, avec copie au maitre d'œuvre.

En cas de non satisfaction du maitre d'ouvrage de l'analyse du mémoire du fait de l'absence de précisions suffisantes pour lui permettre de prendre position, le maître d'œuvre doit compléter son analyse dans les quinze (15) jours calendaires suivant la demande du maitre d'ouvrage, au-delà de ce délai il est appliqué des pénalités de retard prévues à l'article 15.1 du présent CCAP.

### 13.6 – Arrêt de l'exécution des prestations

Par dérogation des articles 27 à 31 du CCAG MOE, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

### 13.7 – Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

## 14 – Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

A ce titre, le titulaire s'engage à mettre en en œuvre les mesures nécessaires afin de :

- Réduire les consommations de matières premières et de ressources nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Privilégier, lorsque cela est compatible avec l'objet et les exigences techniques du marché, le recours à des produits réemployés, réutilisés, reconditionnés ou intégrant des matières recyclées ;
- Limiter la production de déchets résultant de l'exécution des prestations ;
- Privilégier, lorsque cela est compatible avec les besoins liés à l'exécution, l'utilisation de véhicules à faibles émissions ;
- Maîtriser les consommations d'énergie nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Sensibiliser les personnels affectés à l'exécution du marché aux bonnes pratiques environnementales applicables aux prestations.

Le titulaire met en œuvre ces mesures dans des conditions compatibles avec les exigences techniques, fonctionnelles et de sécurité prévues par les documents contractuels.

Il veille également à ce que les mesures prévues par la présente clause soient appliquées par ses sous-traitants et, le cas échéant, par les autres opérateurs économiques participant à l'exécution des prestations.

## 15 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

### 15.1 – Utilisation des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

### 15.2 – Utilisation des résultats

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

#### 15.2.1 – Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Pour les besoins découlant de l'objet, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage ses droits patrimoniaux, composés des droits de reproduction et de représentation définis aux articles 24.2.1.1 et 24.2.1.2 du CCAG-MOE. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du maître d'œuvre.

Le droit de reproduction est limité à la réalisation unique du ou des ouvrages objets du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.
Le prix de la concession est intégré au forfait provisoire de rémunération défini à l'article 2.2 de l'acte d'engagement.

#### 15.2.2 – Mise en œuvre de la protection des droits moraux

Dans le cadre du droit à la paternité, le maître d'ouvrage s'assure que le nom et la qualité de l'auteur sont apposés sur l'immeuble réalisé ainsi que sur toutes les publications dont le maître d'ouvrage est à l'initiative portant sur la reproduction de l'œuvre sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre du droit au respect de l'œuvre, le maître d'ouvrage s'engage à informer le maître d'œuvre préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer.

En cas de réutilisation ou de réhabilitation, le pouvoir adjudicateur respecte le droit moral de l'auteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

#### 15.2.3 – Exploitation commerciale des résultats

Par défaut, le droit d'utiliser les résultats définis à l'article 13.2 du CCAP ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du maître d'œuvre afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

- La durée de l'exploitation ;
- Les finalités de l'exploitation commerciale ;
- Les supports de reproduction ;
- Le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
- Les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 2122-3-3° du code de la commande publique.

## 16 – Pénalités

### 16.1 – Pénalités de retard

En dérogation à l'article 16 du CCAG de maitrise d'œuvre pour chaque tranche, en cas de dépassement des délais précisés à l'article 12.1 du présent CCAP, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour calendaire de retard :

| Pénalités | Montant de la pénalité par jour calendaire ou par absence | Point de démarrage |
|---|---|---|
| Retard dans l'établissement et la transmission des pièces pour phase APS – APD - PRO | **150 euros** | Jour suivant la date de transmission prévue |
| Retard dans l'établissement et la transmission des pièces pour la consultation des entreprises (DCE) | **100 euros** | Jour suivant la date de transmission prévue |
| Retard dans la remise du rendu d'analyse des offres des marchés de travaux | **100 euros** | Jour suivant la date de rendu prévue |
| Retard dans la remise des VISA sur les études d'exécution | **200 euros** | Jour suivant la date de remise prévue |

| Pénalités | Montant de la pénalité par jour calendaire ou par absence | Point de démarrage |
|---|---|---|
| Retard dans la transmission des ordres du jour et des comptes-rendus de réunion | **40 euros** | Jour suivant la date de transmission prévue |
| Retard dans la remise de vérification des projets de décomptes mensuels et finaux | **80 euros** | Jour suivant la date de remise prévue |
| Retard dans l'établissement du planning d'exécution des travaux ou de sa mise à jour | **80 euros** | Jour suivant la date de rendu prévue |
| Retard dans la notification des OS | **40 euros** | Jour suivant la date de notification prévue |
| Retard dans l'établissement et la transmission des FTM | **100 euros** | Jour suivant la date de transmission prévue |
| Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance | **Voir article 11.1 du CCAP** | Dépassement du seuil de tolérance d'un euro |
| Remise des EXE (4-5-8-9) | **100 euros** | Jour suivant la date de remise prévue |
| Absence aux réunions de plus de 20 minutes | **80 euros** | Pour chaque retard ou absence constaté sans justification |
| Retard dans l'instruction du mémoire en réclamation | **150 euros** | Jour suivant la date d'instruction prévue |
| Retard dans la transmission de tout autre document | **100 euros** | Jour suivant la date de transmission prévue |

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

## 16.2 – Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 16.3 – Pénalité pour non-respect de la clause sociale

- **Pénalités pour non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire :**

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 60 € par heure d'insertion non réalisée, à compter de la mise en demeure restée infructueuse par le maître d'ouvrage.

- **Pénalités pour absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de l'action d'insertion :**

En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause sociale, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 200 € par absence, à compter de la mise en demeure restée infructueuse par le maître d'ouvrage.

- **Pénalités pour absence ou refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action :**

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion, le titulaire se verra appliquer une pénalité de 100 € par jour de retard, à compter de la mise en demeure restée infructueuse par le maître d'ouvrage.

### 16.4 – Exonération de l'application de pénalités

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le titulaire n'est pas systématiquement exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché pour toutes les pénalités énumérées ci-dessus. Cette possibilité sera examinée au cas par cas par le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

## 17 - Assurances

Avant la notification de du marché public, le titulaire devra justifier être assuré en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour le CNRS des dommages corporels, matériels et immatériels dont le titulaire aurait à répondre, dommages causés par tout événement et qui serait notamment le fait de ses collaborateurs lors de l'exécution des prestations.

Cette assurance est souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoire et doit être maintenue pendant toute la durée du présent marché, elle couvrira entre autres :

- Toute faute du titulaire ;
- Les préjudices physiques et dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers ;
- Les coûts de mise en œuvre de mesures palliatives rendues nécessaires suite à l'incapacité du titulaire pour assurer les prestations qu'il est tenu d'exécuter dans le cadre du présent marché les actes de malveillance, etc.

Il doit donc contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- Une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.
  Cette assurance est souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoire et doit être maintenue pendant toute la durée du présent marché, elle couvrira entre autres :
- Toute faute du titulaire ;
- Les préjudices physiques et dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers ;
- Les coûts de mise en œuvre de mesures palliatives rendues nécessaires suite à l'incapacité du titulaire pour assurer les prestations qu'il est tenu d'exécuter dans le cadre du présent marché les actes de malveillance, etc.

Compte-tenu du coût total de l'opération de construction, le recours à un contrat collectif de responsabilité décennale est prévu par le maître d'ouvrage. Cette police de responsabilité décennale, de seconde ligne, a pour seuil de déclenchement le plafond de garantie de chaque police individuelle de responsabilité décennale.

**Sur demande du CNRS, une attestation de la police souscrite et des justificatifs de renouvellement de ladite police devront être fournis.**

## 18 – Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le marché public peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Ainsi, dans le cadre de l'exécution du présent marché, des modifications peuvent être apportées d'un commun accord entre le titulaire et le CNRS, dans les cas suivants :

- Le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies dans le présent CCAP ;
- Modification technique et financière dans le cas de modifications du programme par la MOA, sur les bases d'une FMP validée.
- La révision des prix du marché dans les conditions définies à l'article 8 du CCAP.
- En sus des cas prévus à l'article R. 2194-6 2° en cas de défaillance d'un des membres du groupement sous réserve que la nouvelle entreprise cotraitante proposée remplisse les mêmes conditions de participations et les mêmes capacités professionnelles techniques et financières que celles définies dans le dossier de consultation des entreprises.

Les modifications précitées ne pourront être intégrées au présent marché, qu'après accord entre le titulaire et l'acheteur, par voie d'avenant qui fera état de la période d'application de ces modifications ainsi que des nouvelles modalités techniques et financières de l'exécution du marché

# 19 - Résiliation du contrat

## 19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

## 19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 20 - Règlement des litiges et langues

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui ne peuvent être réglées à l'amiable entre les 2 parties seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier auquel les parties donnent attribution de compétence.

**Tribunal Administratif de Montpellier**
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : 04 67 54 81 00
Télécopie : 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

## 21 – Règlement des litiges et langues

### 21.1 – Généralités

Toute modification affectant le titulaire du marché est portée impérativement à la connaissance du CNRS à l'adresse mail suivante : achatsdr13@dr13.cnrs.fr

Le Titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

### 21.2 – Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification de la dénomination sociale du Titulaire ;
- Modification de l'adresse postale du Titulaire ;
- Modification du SIRET du Titulaire ;
- Modification des coordonnées bancaires ;
- Modification de l'adresse électronique utilisée pour communiquer. Cette information doit être transmise au pôle achats au moins un (1) mois avant la date de début d'utilisation demandée.

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant. Elles doivent néanmoins être communiquées dans les plus brefs délais, afin d'être intégrées, le cas échéant, dans les outils de gestion du CNRS. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation du marché et la transmission d'un nouveau numéro de marché au Titulaire du présent marché.

### 21.3 – Modifications majeures

Le titulaire doit informer le CNRS à l'adresse mail mentionnée ci-dessus de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché public dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché, cette cession fait l'objet d'un avenant constatant le transfert de du marché au nouveau titulaire.

Sont également considérées comme majeures toute autres modifications affectant la possibilité du titulaire, d'exécuter le marché.

## 22 – Force Majeure

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.

Les éventuelles indemnisations afférentes suivront la jurisprudence sur la force majeure.

Dans tous les cas de force majeure entraînant ou risquant d'entraîner une diminution, même momentanée, des prestations assurées par le titulaire, la Personne responsable du marché et le titulaire se concerteront pour adapter provisoirement le marché à cette situation.

Le titulaire devra aviser la personne responsable du marché de l'impossibilité de l'exécution totale ou partielle du marché, et de plus :

- L'informer par tout moyen des survenances du cas de force majeure, de la nature, du point de départ et de la durée estimée de l'événement, ainsi que de l'étendue du domaine affecté par cet événement ;
- Confirmer dès que possible par écrit, l'avis ainsi donné ;
- Prendre dans les meilleurs délais toute mesure appropriée en vue de remédier à cette situation et, en tout état de cause, d'en limiter les effets ;
- Faire son possible pour respecter les obligations contractuelles.

Seront considérés comme cas de force majeure tout évènement remplissant les critères fixés par la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que la force majeure aura cessée.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que la grève des transports et la grève limitée aux établissements du titulaire ne constitue pas un cas de force majeure

## 23 – Dérogations

Les parties conviennent que, dès lors qu'une dérogation au CCAG est formulée de manière claire et non équivoque par un article du CCAP ou une autre pièce contractuelle, la circonstance que la dérogation elle-même ou l'article du CCAG auquel il est dérogé n'est pas mentionné par l'article dérogatoire et/ou récapitulé dans la présente liste ne saurait avoir pour effet d'écarter l'application de cette dérogation.

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 13.6 du CCAP déroge à l'article 27 à 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 16.1 du CCAP déroge aux articles 16 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 16.4 du CCAP déroge à l'article 16.2.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre